

Promotion interne – cat. B

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux



MAJ Janvier 2025

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Références juridiques :

- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010
- Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- Décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations précisant que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

1/ Conditions d'accès au grade de rédacteur territoriaux – 1^{er} grade

Sont concernés les fonctionnaires suivants :

- Les fonctionnaires membres du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux titulaires du grade **d'adjoint administratif principal de 1ère classe**
 - Comptant au moins **10 ans** de services publics effectifs, dont 5 années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux titulaires du grade **d'adjoint administratif principal de 1ère classe** ou du grade **d'adjoint administratif principal de 2ème classe**
 - Comptant au moins **8 ans** de services publics effectifs, dont quatre années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, et titulaires de l'un des grades suivants :

2/ Conditions d'accès au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe – 2^{ème} grade

Sont concernés les fonctionnaires suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade **d'adjoint administratif principal de 1ère classe** ou du grade **d'adjoint administratif principal de 2ème classe**
 - **Ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel**
 - Et comptant au moins :
 - o **12 ans** de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement
 - ou
 - o **10 ans** de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans.

3/ Quotas

- **1 recrutement** au titre de la promotion interne pour **2 recrutements** intervenus dans l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours (externe – interne – troisième concours) ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.
- Le quota défini ci-dessus s'apprécie au regard des recrutements effectués au sein de l'ensemble des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion.